



La rénovation des CACES®



Historique du CACES®

- Mise en place de 3 référentiels en 1995
 - Engins de chantier **R 372**
 - Grue mobile **R 383**
 - Grue à tour **R 377**
- Première évolution entre 1998 et 2001, ajout de:
 - Chariot élévateur **R 389**
 - Nacelle **R 386**
 - Grue de chargement **R 390**



Nouvelles Recommandations

Rénovation

- Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020
- Remplacement des recommandations antérieures (R3XX devient R4XX)



Nouvelles Recommandations

Le nouveau référentiel technique

REMPACEMENT DES 6 RECOMMANDATIONS CACES® EXISTANTES

- R.372m ► **R.482** Engins de chantier
- R.386 ► **R.486** Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- R.389 ► **R.489** Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- R.377m ► **R.487** Grues à tour
- R.383m ► **R.483** Grues mobiles
- R.390 ► **R.490** Grues de chargement

CREATION DE 2 NOUVELLES RECOMMANDATIONS CACES®

- **R.484** Ponts roulants et portiques
- **R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

La validité

5 ans :

R.484 Ponts roulants et portiques

R.485 Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

R.486 Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

R.489 Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

10 ans :

R.482 Engins de chantier

5 + 5 ans :

R.483 Grues mobiles

R.487 Grues à tour

R.490 Grues de chargement de véhicules

Nouvelles Recommandations

Principales évolutions de la R.482

La recommandation R.482 comporte 11 catégories :
A – B1 – B2 – B3 – C1 – C2 – C3 – D – E – F – G

La nouvelle **catégorie A « Engins compacts »** comprend la liste exhaustive suivante :

- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ;
- chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ;
- chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes ;
- moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes ;
- compacteurs de masse ≤ 6 tonnes ;
- tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).



Nouvelles Recommandations

Autres évolutions de la R.482

La catégorie **B** « Engins à déplacement séquentiel » est **subdivisée** en :

- B1 « Pelles hydrauliques » ;
- B2 « Machines de sondage ou forage » ;
- B3 « Pelles rail-route ».



La catégorie **C** « Engins de déplacement alternatif » est **subdivisée** en :

- C1 : engins de chargement à déplacement alternatif :
→ Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes ;
- C2 : engins de réglage à déplacement alternatif : ®
→ bouteurs, chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes
- C3 : engins de nivellement à déplacement alternatif :
→ niveleuses automotrices

Nouvelles Recommandations

Autres évolutions de la R.482

La catégorie **D** « Engins de compactage » : compacteurs à cylindre > 6 tonnes

La catégorie **E** « Engins de transport » : tombereau, dumper

La catégorie **F** « Chariot de manutention tout-terrain » : chariots

La catégorie **G** « Conduite des engins hors production » : déplacement, chargement et déchargement sur porte-engins

La catégorie **5** « Engins de finition à déplacement lent » a été **supprimée**.

Option « Télécommande » possible pour toutes les catégories.

Option « Porte-engins » pour les cat. **B** à **F** (incluse dans les cat. A et G).

Nouvelles Recommandations

R.486



La recommandation R.486 comporte 3 catégories :

- La catégorie **A** « PEMP du groupe A, de type 1 et 3 »
- La catégorie **B** « PEMP du groupe B, de type 1 et 3 »
- La catégorie **C** « Conduite hors production des PEMP des catégories A et B ».

La recommandation ne prévoit pas d'option.

La recommandation ne s'applique pas aux PEMP de type 2, en raison notamment de leur utilisation spécialisée et de leur faible diffusion.

Nouvelles Recommandations

R.489

La recommandation R.489 comporte 9 catégories :
1A – 1B – 2A – 2B – 3 – 4 – 5 – 6 – 7



L'ancienne catégorie 1 est **divisée** en :

- **1A** « Transpalettes à conducteur porté », « Préparateurs de commande (h ≤ 1,20 m) sans élévation du poste de conduite ».
- **1B** « Gerbeurs > 1,20 m ».

L'ancienne catégorie 2 est **divisée** en :

- **2A** « Porteurs de capacité de charge ≤ 2 t » ;
- **2B** « Tracteurs industriels de capacité de traction ≤ 25 t ».

La catégorie **3 et 4** reste identique.

La **5** aussi mais concerne uniquement les Chariots à mât rétractable.

La catégorie 6 (ex 5) : chariots à poste de conduite éleivable.

La catégorie 7 (ex 6) : conduite hors production de tous les chariots.

La rénovation

Mise en œuvre de la rénovation

- Le référentiel de certification finalisé en début d'année 2018;
- L'année 2018 est nécessaire pour l'accréditation des OC par le COFRAC;
- La certification « R.4XX» des OTC* aura lieu en 2019;
- Afin d'éviter une distorsion de concurrence, les nouveaux CACES® ne pourront être délivrés que lorsque tous les OTC* auront été audités ;
- **Les CACES® R.4XX seront délivrés à partir du 1er janvier 2020**

*OTC = *Organisme Testeur Certifié*

La rénovation

- CACES® communication en français pour les épreuves pratiques et théoriques
- En cas de « tests secs » Obligation d'attestation de formation mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire.
- En cas d'échec et ou d'extension : durée de validité de la partie acquise 12 mois au lieu de 6 mois
- Le CACES® R3XX vaut dispense de CACES® R.4XX jusqu'à sa fin de validité, **SAUF pour les CACES® R372m pour lesquelles la dispense de CACES® R.4XX est limité au 31/12/2024** (si changement de société).

Mise en œuvre de la rénovation chez FOSEC

Pour chaque famille / catégorie, les **épreuves pratiques doivent être réalisées sur un équipement représentatif** dont les caractéristiques minimales sont spécifiées en annexe à la recommandation.

- Matériels et engins; (ex : surfaces demandées, charges adaptées, rampes pour les engins, palettier)
- Location d'engins avec un surcoût éventuel;
- Aménagement des surfaces pour la pratique; ®

R 482 – Engins représentatifs

Catégorie 1 (*Avant*)

Pelle 2,5 T



Dumper 1,5 T



Catégorie A (*Après*)

Pelle 5 T mini



Dumper 3T mini



R 482 – Engins représentatifs

Catégorie 2 (Avant)

Pelle 8,5 T



Catégorie B1 (Après)

Pelle 12 T mini



R 482 – Engins représentatifs

Catégorie 4 (*Avant*)

Chargeuse 4,5 T max



Catégorie C1 (*Après*)

Chargeuse 6 T mini



R 482 – Engins représentatifs

Catégorie 7 (*Avant*)

Compacteur 4,5 T max



Catégorie D (*Après*)

Compacteur 6 T mini



R 482 – Engins représentatifs

Catégorie 8 (*Avant*)

Dumper 4,5 T mini



Catégorie E (*Après*)

Dumper 6 T mini



R 482 – Engins représentatifs

Catégorie 9 (Avant)

Télescopique



Catégorie F (Après)

Télescopique

(4 T mini - 8 m mini - CMU 6 T)



Vos obligations réglementaires

Formation :

- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
- Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

(Art. R.4323-55 du Code du Travail)

Vos obligations réglementaires

Autorisation de conduite :

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

(Art. R.4323-56 du Code du Travail)

®

Vos obligations réglementaires

Pour ces équipements, le respect de la réglementation impose donc :

(décret de 02 décembre 1998)

1. Que le conducteur ait reçu une **FORMATION** à la conduite de l'équipement qu'il utilise ;
2. Que son **APTITUDE MÉDICALE** à la conduite ait été déclarée ;
3. Qu'il ait réussi des **TESTS THÉORIQUE** et **PRATIQUE** relatifs à la conduite en sécurité de l'équipement ;
4. Que les informations relatives à la **SÉCURITÉ SPÉCIFIQUE** au site sur lequel il évolue lui aient été communiquées ;
5. Que le chef d'entreprise lui ait délivré une **AUTORISATION de conduite** pour l'engin concerné.

CACES® /AIPR

- Toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution **dispose des compétences appropriées ;**
- Pour atteindre ces objectifs, les actions de formation menées comportent un volet théorique et un volet pratique. Elles sont destinées :
 - A faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages et les conséquences qui pourraient en résulter,
 - A apprendre à s'en prémunir,
 - A limiter les conséquences d'un éventuel endommagement,
 - A vérifier la bonne acquisition de ces compétences.

(Code de l'environnement - article 20 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)

CACES® /AIPR

Rappels

Depuis le 1er janvier 2018, lors de l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, **les conducteurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR** :

- Bouteur, chargeuse, pelle hydraulique, chargeuse-pelleteuse, niveleuse ;
- Grue à tour, grue mobile, grue auxiliaire de chargement ;
- Plateforme élévatrice mobile de personnes ;
- Pompe et tapis à béton ;
- Chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
- Machine de forage, machine ou engin pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
- Camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage.

(article 21 et annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)

CACES® /AIPR

- La délivrance de l'AIPR par l'employeur est conditionnée :
 - A l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée,
 - A la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives prévues à l'article 21 de l'arrêté :
 - Attestation de réussite à l'examen par QCM du MTES,
 - **CACES® qui prend en compte l'intervention à proximité des réseaux.**

Jusqu'au 1er janvier 2019, par dérogation, un CACES® R.3XX peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance de l'AIPR.

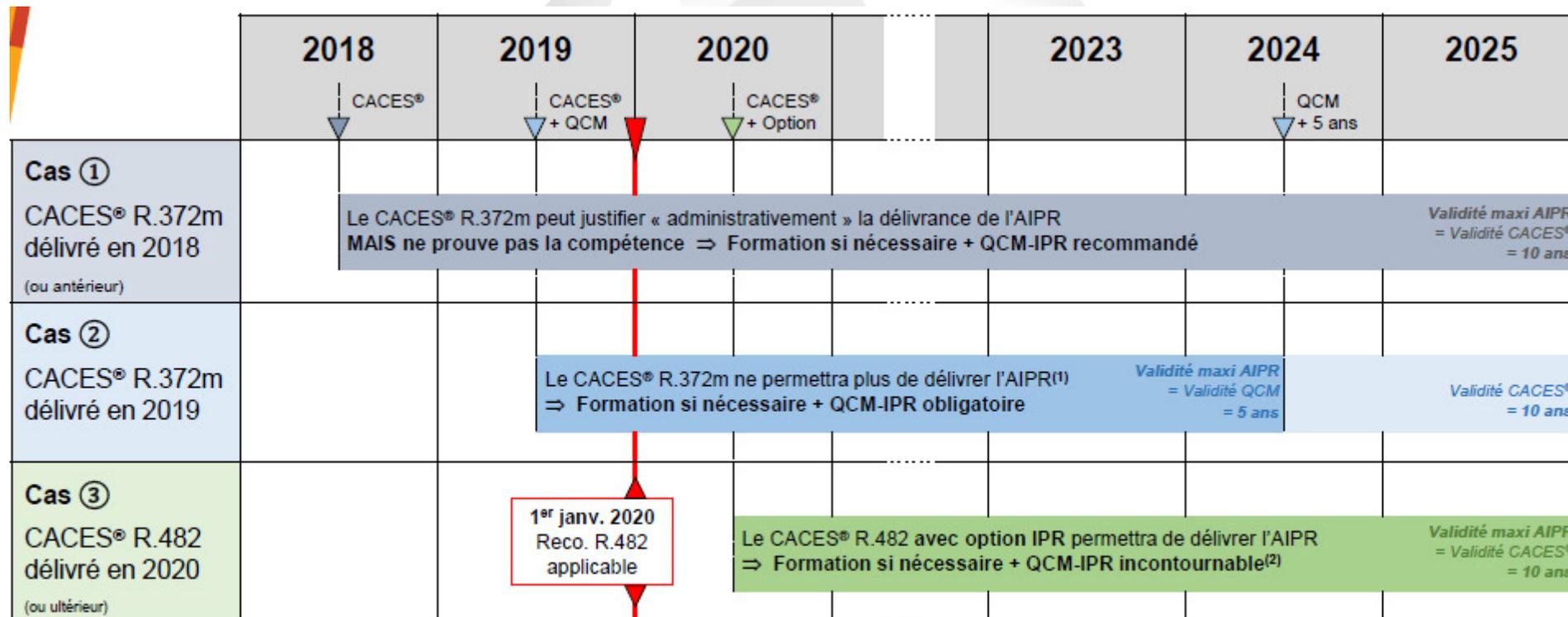


La détention d'un CACES® ne dispense pas de la formation. Un CACES® R.3XX ne prouve pas la compétence « réseaux ».

(article 21 et annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)

CACES® / AIPR

Le lien CACES® / AIPR pour la R.482



(1) : Seuls les CACES® R.372m obtenus avant le 1^{er} janvier 2019 peuvent, par dérogation, justifier la délivrance de l'AIPR (6^c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015)

(2) : L'obtention de l'option IPR pour le CACES® R.482 nécessitera la réussite au QCM-IPR du MTES

CACES® /AIPR

Dispositions de la recommandations R.482

- L'évaluation par le QCM du MTES (dit QCM-IPR) est une épreuve optionnelle, complémentaire aux épreuves théoriques des CACES® R.482;
- Elle correspond au **profil « opérateur »**. Si l'employeur souhaite une évaluation selon un autre profil, elle est traitée de façon indépendante du CACES® ;
- En cas de réussite au QCM, l'OTC délivre **l'attestation de compétence** prévue par l'article 21 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié ;
- En cas de réussite au CACES®, **le certificat comporte l'une des mentions** :
 - [Réussite au QCM IPR « opérateur » le : Jour / Mois / Année]
 - [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR]

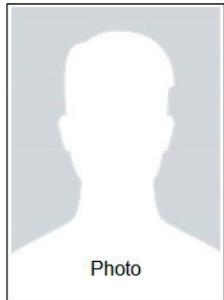
CACES® /AIPR

Modèle de CACES®

Titulaire :
M. STAGIAIRE Modeste

CACES® numéro(s) :
 - 2020.01.482.00A.00067
 - 2020.02.482.01B.00134
 - 2020.02.482.01C.00184
 - 2020.09.482.00F.00911
 -
 -
 -

CACES® R.482 - Engins de chantier



Titulaire (en toutes lettres) :
M. STAGIAIRE Modeste

Date de naissance :
21 décembre 1967

Signataire (en toutes lettres) :
M. DAMIEN Philippe
 Directeur

Cat.	Type	N° du CACES® Options	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention Échéance
A	Engins compacts	2020.01.482.00A.00067 Télécommande : NON Porte-engins : OUI	LAROCHE-FOUCAULT Pierre	11 janv 2020 10 janv 2030
B1	Déplacement séquentiel Pelles...	2020.02.482.01B.00134 Télécommande : NON Porte-engins : NON	COURT Lilian	22 févr 2020 10 janv 2030
B2	Déplacement séquentiel Foreuses...			
B3	Déplacement séquentiel Rail-route			
C1	Déplacement alternatif Chargeuses...	2020.02.482.01C.00184 Télécommande : NON Porte-engins : NON	COURT Lilian	22 févr 2020 10 janv 2030
C2	Déplacement alternatif Bouteurs...			
C3	Déplacement alternatif Niveleuses...			
D	Engins de compactage			
E	Engins de transport			
F	Chariots de manutention	2020.09.482.00F.00911 Télécommande : NON Porte-engins : NON	COURT Lilian	22 sept 2020 10 janv 2030
G	Utilisation hors production			

Options RESEAUX Réussite au QCM-IPR « opérateur » le : **11 janv 2020**



FORMATION POUR TOUS
 67-134 rue du Paperboard
 75011 PARIS
 Tél: 01.23.45.67.89
 Fax: 01.98.76.54.32
 formation@fpt.fr - www.fpt.fr

CACES®



La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces

789 D33
 [rs]
 [s]



Mention relative aux réseaux

Conclusion

Le dispositif CACES® est un référentiel national destiné à l'évaluation des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique des conducteurs, ce n'est pas une obligation.

N'hésitez pas à nous contacter à l'Agence au :
04.42.43.90.07

Avec notre conseiller formation,
Paul ANDRES BONY : 06.09.98.18.15

Ou sur : www.fosec-pibplus.com